

Extrait des principales normes applicables aux feux extérieurs et aux feux d'artifice (Règlement général 2489-2013 disponible pour consultation sur le site Internet de la Ville de Magog).

FEUX EXTÉRIEURS

Obligation

Sauf pour les feux de cuisson de produits alimentaires dans un foyer, sur une grille ou sur un grill au gaz naturel ou propane ou à briquettes, il est interdit d'allumer ou de permettre que soit allumé un feu extérieur de quelque genre que ce soit, sans respecter les normes applicables prévues au Règlement général 2489-2013.

Exigences générales et interdictions

- Sauf pour les feux de joie et agricoles, le feu doit être allumé dans un appareil fermé ou grillagé, muni d'un pare-étincelles sur une surface incombustible. Le grillage et le pare-étincelles doivent avoir une grille ayant une ouverture maximale par maille de 1 cm. Certains allègements sont prévus pour les feux extérieurs sur des terrains de camping et d'autres pour ceux faits dans les parcs de maisons mobiles.
- Sauf pour les feux agricoles, l'appareil ou le feu doit respecter un dégagement minimal de 3 m d'une limite de propriété et avoir un dégagement minimal de 6 m de tout bâtiment et de ses annexes ou de ses composantes tel que galerie ou perron.
- Sauf pour les feux agricoles, il est interdit de brûler de la broussaille, des feuilles, des matières végétales, des abatis, ou du bois coupé à la suite de défrichage.
- Il est interdit en tout temps de brûler des déchets, résidus de construction et autres matières résiduelles.
- Toute personne allumant un feu extérieur doit garder le contrôle de celui-ci en tout temps et avoir sur les lieux des appareils ou équipements nécessaires afin de prévenir toute propagation.
- La fumée et les cendres ne doivent pas se répandre sur la propriété d'autrui et le feu doit être éteint avant de quitter les lieux.
- Il est interdit d'allumer un feu si l'indice de feu émis par la SOPFEU est très élevé ou extrême ou si la vitesse du vent dépasse 20 km/h.



Feux agricoles

- Permis entre le 1^{er} janvier et le 31 mars inclusivement, ne doivent pas dépasser 3 m de circonférence par 3 m de haut et doivent se tenir à plus de 30 m de tout bâtiment, forêt ou autre élément combustible en plus de respecter les autres dispositions prévues au règlement.

Feux de joie

Par définition, un feu de joie est un feu extérieur allumé sur un terrain à l'occasion d'une activité communautaire ouverte au public en général. Sans s'y limiter, les exigences suivantes devront être respectées :

- le feu devra :
 - ◇ avoir une circonférence maximale de 1,2 m et une hauteur maximale de 1,8 m ainsi qu'un périmètre de sécurité minimal de 4,5 m aménagé autour du feu;
 - ◇ être allumé correctement. La mise à feu ne peut se faire au moyen de liquides combustibles et aucun bois résineux ne doit être utilisé comme matière combustible;
- le site devra :
 - ◇ faire l'objet d'une vérification du Service de sécurité incendie de la Ville de Magog;
 - ◇ avoir du personnel de surveillance en quantité suffisante en plus de respecter les autres dispositions prévues au règlement.



FEUX D'ARTIFICE

Obligation

Il est défendu à toute personne de posséder, pour utilisation, toute pièce pyrotechnique sans avoir, au préalable, obtenu une autorisation à cet effet du Service de sécurité incendie, soit :

- ◊ une autorisation relative à l'utilisation de pièces pyrotechniques à l'usage du consommateur;
- ◊ une autorisation relative à l'utilisation de pièces pyrotechniques à grand déploiement et à effets spéciaux.

Documents nécessaires pour analyse du dossier

Usage du consommateur

- Le formulaire de demande de permis.
- Une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble autorisant la tenue de l'événement.
- Un plan d'implantation démontrant le respect de la réglementation.
- Une preuve écrite d'assurance responsabilité.

Grand déploiement / effets spéciaux

- Le formulaire de demande de permis.
- Une autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble autorisant la tenue de l'événement.
- Un plan d'implantation démontrant le respect de la réglementation.
- Une preuve écrite d'assurance responsabilité.
- Les cartes d'artificier et les permis d'explosifs du responsable de la mise à feu.
- La déclaration a NAV Canada.

Exigences générales pour les feux d'artifice à l'usage du consommateur

La personne à qui une autorisation est donnée pour l'usage de feux d'artifice à l'usage du consommateur doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- ◊ utiliser les feux d'artifice à l'usage du consommateur sur un terrain ayant une superficie minimale de 30 m par 30 m dégagés, loin des bâtiments, des voitures, des arbres, des câbles électriques ou téléphoniques et des produits combustibles;
- ◊ utiliser un terrain qui est libre de tous matériaux, débris ou objets pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des feux d'artifice à l'usage du consommateur;
- ◊ avoir une base de lancement des feux d'artifice à l'usage du consommateur où pourront être enfouis à moitié dans le sol ou dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, les pièces d'artifice qui éclatent dans les airs. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 m de tout bâtiment, construction ou champ;
- ◊ mettre sur une surface dure les pièces pyrotechniques qui éclatent près du sol et les disposer à un angle de 10° à l'opposé des spectateurs;
- ◊ ne pas utiliser de pièces pyrotechniques si la vitesse du vent est supérieure à 20 km à l'heure ou si l'indice d'inflammabilité émis par la *Société de protection des forêts contre le feu* se situe au niveau élevé ou extrême;
- ◊ tenir disponibles à proximité de la zone de lancement, une source d'eau suffisante et un boyau d'arrosage pour éteindre un début d'incendie.

L'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE À L'USAGE DU CONSOMMATEUR EST INTERDITE ENTRE 23 H ET 7 H

Pour consulter l'indice de feu émis par la SOPFEU, consultez le site Internet de la Ville de Magog au www.ville.magog.qc.ca.



La personne qui manipule ou qui allume les feux d'artifice à l'usage du consommateur doit respecter les conditions suivantes :

- être âgée de plus de 18 ans;
- ne pas consommer d'alcool ni fumer;
- tenir les spectateurs à au moins 20 m du site d'allumage;
- porter des vêtements de coton longs, des gants, des lunettes protectrices et des protecteurs d'oreilles lors de la mise à feu;
- ne jamais lancer ou tenir dans sa main des feux d'artifice à l'usage du consommateur allumés ou sur le point de l'être; ceux-ci ne doivent en aucun temps être placés dans les vêtements;
- utiliser une lampe de poche pour vérifier les mèches et pour procéder à l'allumage; s'assurer que les mèches soient assez longues;
- ne pas tenter de rallumer celles qui se sont éteintes; attendre 30 minutes, puis s'en débarrasser dans un contenant d'eau;
- attendre 30 minutes pour ramasser les feux d'artifice à l'usage du consommateur utilisés ou défectueux qui doivent être plongés dans un seau d'eau pendant une période de 24 heures minimalement avant d'en disposer.